

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE De Belles-Fontaines

ARRETE MUNICIPAL N 20251303
Du 13 mars 2025

LE MAIRE DE BELLES-FONTAINES

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.2 et L 3221.4;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

VU le règlement officiel de l'épreuve automobile intitulée « 50^{ème} rallye National de la Luronne » organisée par l'ASA LURONNE, les 19 et 20 avril 2025.

VU la demande écrite, du 4 Février 2025, présentée par Monsieur le président de l'ASA LURONNE, sollicitant la neutralisation des sections de routes départementales et communales sur lesquelles s'effectuent les épreuves spéciales.

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée 50^{ème} Rallye de la Luronne, de réglementer la circulation comme suit :

Le samedi 19 avril 2025 de 11h à 22 h et le dimanche 20 avril 2025 de 7 h à 18h30 la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- Rue de Secenans à Courbenans
- RD 309 et RD18 sur la commune de Belles-Fontaines
- Voies communautaires sur la commune de Belles-Fontaines :
 - o entre Secenans et Courbenans
 - o entre Vellechevreaux et Courbenans
 - o entre Courchaton et Grammont (dit : chemin de Gradion)
 - o entre Courchaton et Georfans (Chemin de Semond, chemin de la Planche de selle ou Combe Jacquin)

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, selon le plan joint.

ARTICLE 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation d'interdiction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur : l'ASA LURONNE.

ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Belles-Fontaines.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Belles-Fontaines, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, l'association organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le commandant de brigade de gendarmerie
- Monsieur le colonel du SDIS 70
- Monsieur le Sous-Préfet de Lure
- L'ASA Luronne

A Belles-Fontaines, le 13 mars 2025



Le Maire,

C. BOYER



[illegible]

